

Report	65 = 55 =
Epinard, un franc dix centimes	Li 1 = 10
Tourne, deux francs cinquante centimes	Li 2 = 50
Salade, cinquante centimes	Li 0 = 50 =
Desert, un franc cinquante centimes	Li 1 = 50 =
Statut et leau de vie un franc cinquante centimes	Li 1 = 65 =
frain de transport des fusils de charge a valence deux francs	Li 12 = 00
frain de transport des effets des militaires a hostun, deux francs	Li 2 = 00
total de la seconde depense, huitante six francs huitante cent.	Li 86 = 80

Le total de la premiere et de la seconde depense arrive a la somme de cent cinquante trois francs soixante centimes. — Li 153 = 60 =

Le conseil municipal, apres avoir examine les articles de depense sur mentionnés a consideré que si les militaires avaient été logés chez les habitans, le fardeau aurait pesé sur deux ou trois attente d'habitation des habitations, et que la mesure prise par M. le maire et son adjoint paroit être conforme non seulement aux intentions du conseil municipal, mais encore a ceux de la majorité des habitans, mais arrivant aux moyens de la faire de paiement il n'y a d'autre parti a prendre que celui de l'imposition et a cette fin il arrête: — article 1^{er}

il sera fait une imposition sur la commune, et au marc la franc de la contribution foncière, les forains exceptés, de la somme de cent cinquante trois francs soixante centimes, laquelle somme servira pour payer le sieur Barthelémie Boissard, et ceux qui ont fait le transport des armes et effets des militaires logés dans la commune. — ainsi que les cotés au desous de quinze francs. — article 2.

Cette somme sera portée en sus sur le rôle du garde champêtre, lequel fera levé de la somme de trois cent francs a celle de quatre cent cinquante trois francs soixante centimes. — article 3.

Cette somme de rôle sera fait a la diligence du maire, après que Monsieur le préfet aura approuvé la présente délibération, ainsi fait et arrête le jour moi et au qu'dessus et avous signés. — approuvant la lecture sur deux mots comme nuls.

J. Ferrand Joseph Mottet
 Joseph Barbier Mottet Pierre Guichard
 J. Ferrand maire

Du huit juillet au mil huit cent seize, Le conseil municipal de la commune de Beauregard assemblé dans le lieu ordinaire de sa séance en vertu de la lettre de M. le préfet du dix sept juin dix huit cent seize, présents Messieurs Jean François Ferrand maire Joseph Nicolas Simon, Joseph Mottet, Pierre Ferrand, Pierre Guichard, Joseph Barbier, Jean Mottet membres.

M. Le maire a représenté au Conseil que le vingt un janvier mil huit cent seize, on avait pris une délibération sur l'objet de la dépense à supporter par la Commune, pour la pension annuelle de vingt francs en faveur de la Dame Salivet, sage femme établie au Bourg de piégis, et qu'il avait été arrêté que ladite somme annuelle de vingt francs pour la pension de ladite Salivet serait prise sur les Centimes additionnels, et portée en Mil huit cent seize à la somme de quarante francs pour remplacer l'arrêté de mil huit cent quinze, que cette délibération a été approuvée par monsieur le préfet, le vingt neuf janvier mil huit cent seize; mais que les Centimes additionnels, ou font qu'ils, ou ont besoin d'être employés à d'autres objets très urgents, et qu'en conséquence il serait à propos de changer la délibération sus mentionnée et de prier monsieur le préfet d'avoir la bonté d'y adhérer.

Le Conseil municipal ayant pris la considération l'exposé de M. Le maire a arrêté ce qui suit: article 1.^{er}

La somme de quarante francs, montant de la pension de deux ans de la Dame Salivet sera prise au marc le franc de la contribution foncière et sera perçue sur le même rôle du garde champêtre, lequel sera élevé de quarante francs en sus de son taux ordinaire

article 2.

à partir de l'an mil huit cent dix sept, la pension de ladite Salivet ne sera portée, et annuellement, audit rôle que pour une somme de vingt francs.

article 3.

L'arrêté du Conseil municipal du vingt un janvier, dix huit cent seize, sera considéré comme nul et de nul effet; ainsi fait et dressé ledit jour, mois et an que dessus, et avons signé. /

J. Ferrand Joseph Mottet Joseph Barbier
Joseph Mottet Pierre Guichard

Le huit juillet, mil huit cent seize, Le Conseil municipal de la Commune de Beauregard assemblé dans le lieu ordinaire de ses séances en vertu de la lettre de monsieur le préfet en date du dix sept juin présente année dernière, et présents messieurs: Jean François Ferrand maire, Joseph Nicolas Simon, Joseph Mottet, Pierre Ferrand, Pierre Guichard, Joseph Barbier, Jean Mottet membres.

Expedie et
renvoye

M. Le maire a représenté au Conseil, 1.^o que le quatorze février, mil huit cent seize il fut pris une délibération par laquelle on demandait qu'il fut dressé un rôle de la somme de trois mille cinq cent soixante deux francs destinée aux dépenses des Eglises de Beauregard, jaillan, et mesman, et aux réparations à faire aux trois Eglises et cimetières de la Commune.
2.^o que cette délibération n'a pas été approuvée par M. Le préfet attendu que la disposition de l'article 37 du décret du 30 décembre mil huit cent neuf

1030

sur les fabriques, n'avaient pas été suivies.
3. que les marguilliers viennent d'être réorganisés de conformité aux articles 7. 8
et 9 de l'édit qui mentionne, que ledit budget de la fabrique a été dressé et
approuvé par eux, qu'il est chargé d'en donner connaissance au conseil municipal,
et qu'il va de suite le faire publier et de leur remettre à l'effet de le
lire et de délibérer ce qu'il appartiendra

Le conseil municipal, après cette lecture, et un examen réfléchi de cet article a reconnu que les marguilliers qui avaient porté que des sommes
véritablement utiles, et prises d'après un sage économie, que la recette se porte
à la somme de novante francs, la dépense à celle de treize cent neuf francs,
et que le déficit existant est de la somme de deux cent dix-neuf francs,
et qu'à la conséquence il faut y pourvoir par quelque moyen; mais que la commune
en a d'autre que celui de l'imposition, et à cette fin il a arrêté:

article 1.^{er}

il sera fait un rôle de la somme de deux cent dix-neuf francs, dont la
moitié sera répartie au marc le franc de la contribution foncière et l'autre moitié
aussi au marc le franc de la contribution personnelle et mobilière.

article 2.

il sera de plus imposé quatre centimes par franc pour le droit de scelle
et de sur papier et fondant rôle, lequel sera fait à la diligence du
maire après que monsieur le préfet aura approuvé la présente délibération.

article 3.

La délibération prise par le conseil municipal de cette commune, le date du
quatorze février mil huit cent seize, par laquelle on demandait qu'il fut dressé
un rôle de la somme de trois mille cinq cent sept francs, est déclarée
nulle et de nul effet; ainsi fait et dressé le jour moi et an que dessus, et avons
signé: Voyez trois notes.

(Signatures)
Joseph Mottet, Joseph Darbier
Pierre Guichard, J. Ferrand maire

Du vingt deux septembre, dix huit cent seize, à huit heures du matin au lieu de jaillans, dans
la maison devant de presbytère au desservant dudit lieu, pardevant nous Jean François Ferrand maire
de la commune de Decourgeon, assemblée des habitants tous catholiques de la section de jaillans.
Ecrivant Sieur François Ferrand fils
nom des délibérans.

Expédie et
Ruyoyé.

Messieurs, Jean François Ferrand maire, François Dorée, adjoint, Jean Mottet, Jean Étienne Maurice Bloyet
Joseph Darbier, Jean Maret, Pierre Guichard, Joseph Rouffet, père, Joseph Rouffet fils,
Claude Fleurent, François Abisset, Antoine Thomas, Jean François Syptet, Pierre
Dodoim, Joseph Pupel, Jean Pierre Rouffet, Étienne Darbier, Michel Guichard
père, Michel Guichard fils, Jacques Ferrand, Jean Pierre Dodoim, Étienne Mottet,
Antoine Doire, Jean Crozier, Joseph Maret, fils, Ca Pupel, François Abisset, fils,
Pierre Broyanni, Jean Antoine Friel, Antoine Didier, Jean Dorée, Anton Joseph
père, François Bluche, Joseph Syptet père, Jean Robert, Jean François Ferrand dit come,
Pierre Guichard père, Jean Pierre Anton père et Jean Antoine Dorée, et
Joseph Darbier fils.

il a été fait lecture de l'instruction de monsieur le préfet du département de la Lozère, en date du vingt neuf août dernier contenant le mode suivant lequel les habitants catholiques de la section de jaillan peuvent se réunir à l'effet de délibérer sur le traitement du desservant, les formes indiquées par l'instruction ayant été observées 1.° par l'état dressé de tous les catholiques majeurs 2.° par un avertissement individuel de nom signé et porté au domicile chez chacun des habitants, ou il leur a été notifié que l'assemblée seroit tenue à ce présent jour, lieu et heure, que les prières délibéreraient pour et contre, qu'il seroit statué sur le traitement du desservant et qu'aucun ne pourroit se dispenser de soucrire à ce qui auroit été délibéré sous prétexte de savoir ignorer. 3.° par la proposition mise aux voix de quelle manière seroit fait le fonds pour satisfaire au traitement dont s'agit, ils seroit prélevés au marc le franc de telle, ou telle contribution, si ce seroit par classes, combien il y en aura, ou dans quelle proportion chacune contribuera; 4.° enfin par la lecture du surplus de l'instruction en ce qui concerne principalement la nomination des syndics et de leurs suppléans à l'effet de l'exécution pleine et entière de la présente délibération.

L'assemblée a unanimement délibéré que pour l'autorisation et sous le bon plaisir de monsieur le préfet, la section de jaillan imposeroit sur elle même la somme de six cent francs qui est de traitement par elle fixée pour le desservant de l'église dudit lieu en se logeant à ses frais, sauf à précompter le cas échéant la somme de pension que ledit desservant percevrait personnellement et directement de l'état, que de cette somme de six cent francs le quart sera reparti au marc le franc de toutes les contributions mobilières, personnelles et portes fenêtres dont chaque habitant est payible, et que les trois quarts seront répartis uniquement au marc le franc des impositions foncières sur les habitants domiciliés qui en sont aussi payibles.

L'assemblée a aussi délibéré unanimement nommer trois syndics pour l'exécution de la présente délibération qui sont les sieurs Jean Mottet, Joseph Barbier et Pierre Guichard et trois suppléans qui sont les sieurs François Doré, Jean Maret et René Barbier, lesquels se conformeront aux trois points, soit aux dispositions de la présente délibération, soit à celles contenues dans l'instruction précitée de monsieur le préfet, notamment desservant les rôles à ce nécessaire, et se feront sanctionner par l'autorité, dont du tout lecture a été faite et les membres de l'assemblée sachant lire ont signé. L'instruction ayant été remise séance tenante aux syndics: J. Mottet, F. Doré, adjoints

J. Doré, René Barbier, Pierre Guichard, Joseph Barbier, Joseph Mottet, J. Mottet, Fabrice Antoine Thomas, J. J. Ferraud, Jean Pierre Laccin, Pierre Barbier, Jacques Ferraud, Jean Pierre Laccin, Joseph Maret, Michel Guichard, René Muret, François Abisset, Pierre Boyer, Joseph Barbier, Jean Ferraud, J. J. Ferraud maire 1910

Du vingt octobre, an mil huit cent seize le Conseil municipal de la commune de Beauregard assemblé dans le lieu ordinaire de ses séances prient messieurs Jean François Ferraud maire, Joseph Nicolas Fenon, Pierre Guichard, Joseph Mottet, Pierre Ferraud, Joseph Plantier, Jean Mottet et Joseph Barbier, membres dudit conseil.

Monsieur le maire a donné lecture au conseil de la circulaire de monsieur le préfet en date du dix huit septembre dernier relative à la session des

Expédié et
Envoyé.

Councils municipaux et des Desires qui leur ~~ont~~ ^{ont} a remplir pour satisfaire aux intentions de monsieur le prefet sur tous les articles qui y sont mentionnés avec invitation expresse de bien s'en penetrer et s'y conformer.

Le suite Le Council a arrêté la Depense pour l'année mil huit cent dix sept ainsi qu'il suit.

1. ^o pour l'abonnement au Bulletin des Lois six francs, Ci	6 francs 00 =
2. ^o abonnement au journal de la drôme, dix sept francs, Ci	17 = 00
3. ^o Bois, Lumière, Encre, papier, plumes et entretien du mobilier de la maison Commune, cinquante francs, Ci	50 = 00
4. ^o Depenses imprévues, vingt neuf francs quarante centimes, Ci	29 = 40 =
5. ^o frais des registres des actes de l'état civil, sixante deux francs cinquante centimes, Ci	62 = 50 =
6. ^o leur impression ou lecture, deux francs, Ci	2 = 00
7. ^o logement du maître d'école, trente six francs, Ci	36 = 00
8. ^o Logement ou jardin du Curé ou desservant, cent francs, Ci	100 = 00 =
9. ^o Loyer et Entretien de la maison Commune, douze francs, Ci	12 = 00
10. ^o mandeur ou Garçon de peine trente cinq francs, Ci	35 = 00
11. ^o messagers ou pedon trente cinq francs, Ci	35 = 00
12. ^o Secretaires, cent cinquante francs, Ci	150 = 00 =
13. ^o a La Dame salivet, sage femme vingt francs, Ci	20 = 00 =
Total de la depense cinq cent cinquante quatre francs nonante centimes. 554 = 90 =	

Le total de la depense pour l'année mil huit cent dix sept a été arrêté par le Council municipal a la somme de cinq cent cinquante quatre francs, nonante centimes le dit jour mois et an que dessus, et ont les membres signés.

Pierre Guichard Joseph Mollet J. Ferrand
Plantier es. J. Mollet J. Ferrand
 J. Ferrand

Expédie et
 Envoyé.

Du vingt octobre, mil huit cent dix sept, Le Council municipal de la commune de Beauregard assemblée dans le lieu ordinaire de ses séances, présent messieurs Jean François Ferrand maire, Joseph Nicolas Simon, Pierre Guichard, Joseph Mollet Pierre Ferrand, Joseph Plantier, Jean Mollet et Joseph Barbier, membres, du Council.

Lecture faite au Council par M. le maire de la lettre de monsieur le prefet en date du dix huit septembre dernier et invitation de prendre une délibération fixant le nombre de journées a faire par chaque habitant pour réparer les chemins vicinaux et contenir son voeu sur la réduction du prix des journées d'homme cheval &c.

Reflexion faite par le Council de tout ce que dessus son voeu est de réduire d'un quart le prix des journées d'homme, cheval, mulet, mulet et tombereau et a cette fin il arrête :

article 1.^{er}

il sera fait un rôle pour la réparations des chemins vicinaux pour l'année mil huit cent dix sept

article 2.^o

Le rôle comprendra tous les habitants de la commune cotés aux rôles des contributions, ou des autres.

article 3.

Chaque fôtre audit rôle fournira une journée d'homme une journée de mulles, mulettes Chevaux et bœufs avec tombereaux

article 4

La journée d'homme est fixée à septante cinq centimes, celle d'une mulle, mulet ou cheval à un franc cinquante centimes, celle d'un bœuf à un franc douze centimes et celle d'un tombereau à septante cinq centimes.

article 5.

Le rôle sera fait à l'adilgence de monsieur le maire sur la matrice qui sera arrêtée par le conseil municipal en suivant les rôles personnels de la commune, et il y sera imposé quatre centimes par franc pour le droit de recette de monsieur le Receveur.

article 6.

Les travaux commenceront le premier novembre mil huit cent dix-sept et finiront le premier avril, mil huit cent dix-huit. Les sieurs Joseph Mottet, Pierre Dorée et Joseph Barbier sont nommés voyers pour la direction et surveillance des travaux, et leur salaire fixé à deux francs par jour pour tout le temps qu'ils vaqueront; la journée est comprise de huit heures de travail, c'est-à-dire que les ouvriers seront sur l'atelier à huit heures du matin jusqu'à midi, et depuis une heure de soir jusqu'à cinq. ainsi fait et arrêté les jour, mois et an que dessus et ont les membres signés.

J. Ferrand
M. Mottet Joseph Mottet
M. Barbier Joseph Barbier
M. Dorée Pierre Guichard
M. Plantier
J. Ferrand

Le samedi quatorze décembre mil huit cent seize, à dix heures du matin, dans la maison communale de Beaurgard et en présence du conseil assemblé.

Nous maire Joseph Bellier de la commune de Charpey délégué par monsieur le préfet de ce département, par son arrêté du vingt-trois novembre dernier pour recevoir le serment et installer dans leurs fonctions messieurs Ferrand fils aîné François maire, Dorée Pierre de Meymann adjoint nommé par le susdit arrêté de monsieur le préfet du vingt-trois novembre dernier lesquels ici présents ont d'après notre invitation pronomé individuellement et à haut voix le serment conçu en ces termes:

Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Charte Constitutionnelle et au Roi du Royaume.

D'après ce serment nous avons pronomé leur installation avec invitation de bien et fidèlement remplir les obligations que leur imposent les fonctions que monsieur le préfet a bien voulu leur confier. En foi de quoi nous avons clos le présent procès verbal et prié monsieur le maire de nous faire passer incessamment l'extrait du présent pour être ensuite par nous adressé à monsieur le préfet et ont signé avec nous messieurs Ferrand François, fils aîné maire et Dorée Pierre adjoint ainsi que les membres du conseil présents.

J. Ferrand
M. Mottet Joseph Mottet
M. Barbier Joseph Barbier
M. Dorée Pierre Guichard
M. Plantier
J. Ferrand
Billier J. Bellier

Etat des Chemins vicinaux de la Commune de Beauregard dressé de
Conformité a l'article premier de l'arrêté de m. le préfet du Département
de La Drôme, en date du 26 Thermidor an 13.

	indication des Chemins.	Largeur de leur donner.		observations.
		metres	Centimètres	
1. ^{er}	Le Grand Chemin Du Royamais au Douy de peage, passant par l'Eglise hermet.	deux,	vingt cinq.	Le chemin étant de l'attribution de
2.	Celui de l'Eglise de Beauregard audit peage passant par Les Chomats.	idem.	idem.	m. grand Chatauneuf, sa largeur a d'altre fixée dans le temps.
3.	Celui de l'Eglise dudit Beauregard a Steuniere, passant par Corbeil et Douvat.	idem.	idem.	
4.	Celui de ladite Eglise a celle de meymans passant par Serjeux.	idem.	idem.	
5.	Celui de ladite Eglise aux Canaux passant par La Drefpenniere et Les Verneys.	idem.	idem.	
6.	Celui de Saint nazaire a Rochefort samon passant par Danandou.	idem.	idem.	
7.	Celui dudit St. nazaire a meymans passant par Barret	idem.	idem.	
8.	Celui de l'Eglise de meymans au Douy de peage, passant par Briore.	idem.	idem.	
9.	Celui allant des haumeux des Carrieres, Bois Vert, et Les Terrenous audit peage, passant par porcieux.	idem.	idem.	
10.	Celui de Steuniere a Chabeuil passant par les matras, Bois vert et Briore.	idem.	idem.	
11.	Celui de l'Eglise dudit meymans a Steuniere passant par Les Etiolets	idem.	idem.	

La largeur de tous les autres Chemins vicinaux non compris dans le présent Etat
est fixée a deux metres seulement.

Les habitants sont invités de prendre connaissance du présent Etat et a adresser
au maire, dans le délai de quinze jours, les réclamations qu'ils se Croiraient
fondés a faire, soit sur la largeur, soit sur la direction, ou la propriété desdits Chemins.
fait et dressé par nous maire de la Commune de Beauregard, soussigné,
Ce quinze Decembre, dix huit Cent seize. *J. B. B.*

Du Trente un décembre, Dix-huit Cent Six, Le Conseil municipal de la Commune de Beaugregard assemblé dans le lieu de ses séances, En suite de la lettre de monsieur le préfet du département de la Drome, en date du Premier novembre dernier contenant invitation d'attendre aux années antérieures, à mil huit cent dix-sept, la réduction provoquée par le Conseil général dans le prix des journées de la prestation en nature pour la réparation des chemins vicinaux.

M. Le maire a donné lecture de la lettre sus-citée et a invité le Conseil de s'en occuper.

Le Conseil municipal connaissant les rôles précédemment dressés et non encore acquittés, Considérant que le prix des journées de travail y a été porté à un prix assez modique n'a pas jugé avantageux de s'en occuper.

De suite M. Le maire a donné lecture de l'arrêté de monsieur le préfet, du vingt huit thermidor an treize, contenant le mode de fixation, de la largeur des chemins vicinaux, et a observé au Conseil qu'on ne s'y étoit pas conformé dans le temps, et que sans une fixation préalable de la largeur d'icelle chemins, les réparations dont ils ont besoin ne peuvent être faites qu'avec des résultats incertains.

Le Conseil municipal d'après cette lecture, vu l'état de dits chemins dressé et présenté par M. Le maire, et considérant que les dispositions des articles premier, deux et trois du susdit arrêté ont été ponctuellement observés a délibéré ce qui suit:

article premier.

Le chemin allant du Bloyamou au Doury de peage passant par Eglise herme; celui de Eglise de Beaugregard audit peage, passant par les Thomats; celui de Eglise dudit Beaugregard à Steanvière, passant par Corbeil et Bourvat; celui de ladite Eglise à celle de meymans passant par Sévieux; celui de la même Eglise aux Canaux, passant par la Drespinière et Les verneys; celui de saint nayaire à Blochefort sanson passant par Barrandon; celui dudit saint nayaire à meymans passant par Dorret; celui de Eglise de meymans au Doury de peage, passant par Diore; celui allant de la barrière des Barriers, Bois vert et Les Ledenours audit peage passant par porcieux; celui de Steanvière à Chobent, passant par les matras, Bois vert et Diore; celui de Eglise dudit meymans à Steanvière, passant par le Thoslet, sont tous déclarés chemins de première classe, et leur largeur est fixée à deux mètres, vingt cinq centimètres.

article deux.

Tous les autres chemins vicinaux de la commune non déclarés ci dessus seront de seconde classe, et leur largeur fixée à deux mètres seulement.

article trois.

Tous les travaux nécessaires pour les réparations d'icelle chemins, tant de première que de seconde classe seront faits aux frais de

1079

De la Commune ainsi que ceux pour leur élargissement qui seront néanmoins
faits à titre gratuit sur des propriétés contiguës; et ont les membres du
Conseil signés.

J. Motte
Ferrand Joseph Motte
Joseph Carbier Pierre Guichard
Ferrand

Extrait Des Registres Des arrêtés De la préfecture Du
Département De la Drôme.

Le préfet Du Département De la Drôme, en vertu De l'article 20 De la Loi
Du 28 pluviôse an 8:
arrête:

article 1.^{er} Sont nommés pour remplir les fonctions De conseillers municipaux
dans la Commune De Beauregard savoir:

M. M. Dorée, François en remplacement Du sieur Dorée, Pierre nommé d'joint.
Lombard, Jean François, en remplacement Du sieur frère J. P. Denisfonnaire.

art. 2. Les fonctionnaires ci-dessus nommés seront installés dans leurs fonctions,
après qu'ils auront prêté le serment ainsi conçu:

je jure fidélité au Roi, obéissance à la Charte Constitutionnelle et aux Lois
Du Royaume.

art. 3. Le serment sera reçu et l'installation sera faite par M. le maire De la
Commune, conformément à l'arrêté Du Gouvernement Du 19 floréal an 8.

art. 4. une expédition Du procès-verbal De la prestation De serment et De l'installation
nous sera immédiatement adressée.

fait à Valence, Le 11 février 1817. Signé, Dubouchay.

pour l'Extrait conforme:
Le Secrétaire général De la préfecture, De Sinard.

Procès-Verbal.

Le vingt trois février dix huit cent dix sept, à neuf heures Du matin, dans
la maison Commune De Beauregard.

nous François Ferrand maire Dudit lieu, désigné par M. le préfet, par son arrêté
Du onze de ce courant pour recevoir le serment et installer dans leurs fonctions,
messieurs Dorée François, et Lombard Jean-François, nommés conseillers municipaux par
le susdit arrêté; lesquels ici présents ont d'après notre invitation prononcé individuellement
et à haut voix le serment ainsi conçu:

je jure fidélité au Roi, obéissance à la Charte Constitutionnelle et aux Lois Du
Royaume.

D'après le serment nous avons prononcé leur installation et les avons invités De bien et
fidèlement remplir les obligations que leurs fonctions leur imposent que M. le préfet a bien
voulu leur confier et avons clos le présent procès-verbal et signé avec lesdits Dorée
François et Lombard Jean-François lesdits jour mois et an que dessus.

J. Dorée J. Lombard Ferrand

Du vingt cinq fevrier mil huit cent dix sept, Le Conseil municipal de la
Commune de Beauregard, Extraordinairement assemble dans le lieu ordinaire de ses
seances sur suite de la convocation de m. le maire, en vertu de la lettre de monsieur
Le prefet du departement de la Drôme en date du treize du courant.

Monsieur le maire a donne lecture de la lettre sus citee, ainsi que du
Budget de la fabrique qui lui a ete remis par son tresorier.

il a observe ensuite qu'il est tres necessaire de voter une imposition pour
couvrir l'insuffisance des revenus de la fabrique, attendu que la Commune n'a
aucune autre ressource et que cependant les trois Eglises qui existent dans
son sein eprouvent des grands besoins tant en reparations qu'en objets
necessaires a l'exercice du culte.

L'objet pris en consideration, Le Conseil municipal a delibere ce qui suit:
article premier.

il sera fait un role de la somme de quatre cent septante quatre francs
laquelle sera repartie au marc le franc de la contribution personnelle de
toute la Commune.

article deux.
il sera de plus impose quatre centimes par franc pour le droit de decote
et en sus le papier et faon dudit role, qui sera fait a la diligence du maire
apres que monsieur le prefet aura approuve la presente deliberation. ainsi
fait et dresse le jour, mois et an que dessus et avons signe.

J. Ferrand pierre quachonnet Joseph Mottet
J. Sorie Joseph Barbier J. Mottet
Timony

Du vingt cinq fevrier mil huit cent dix sept, Le Conseil municipal de
la Commune de Beauregard, Extraordinairement assemble dans le lieu ordinaire
de ses seances sur suite de la lettre de monsieur le prefet du departement de
la Drôme en date du treize du courant a l'effet de regler les devoirs
obliges pour l'année mil huit cent dix sept.

Lecture faite de la lettre sus citee par m. le maire et invitation au
Conseil de s'en penetrer et de fixer le traitement du garde champetre par
une imposition attendu que les Revenus Communaux ne peuvent suffire.

L'objet pris en consideration, Le Conseil municipal a delibere ce qui suit:
article premier.

il sera fait un role de la somme de quatre cent francs laquelle
sera repartie au centime le franc de la contribution fonciere de tous les
proprietaires ou exploitans de fonds non lodes dans la Commune.

article deux.
il sera de plus impose quatre centimes par franc pour le droit de
decote et en sus le papier et faon dudit role, qui sera fait a la diligence
du maire, apres que m. le prefet aura approuve la presente deliberation.
ainsi fait et dresse le jour, mois et an que dessus et avons signe.

Joseph Barbier J. Mottet J. Sorie J. Ferrand
Timony Joseph Mottet

1093

Copie de l'arrêté de monsieur le préfet du département de la Drôme.

arrêté du préfet du département de la Drôme, du cinq mai mil huit cent dix-sept.

Le Préfet du département de la Drôme,

Vu l'arrêté de notre prédécesseur du vingt huit Thermidor, an treize, pour l'exécution, dans le département, de la loi du neuf ventose précédent, concernant les limites et la largeur des chemins vicinaux;

Vu l'état des chemins vicinaux de la commune de Beaugregard dressé par le maire, d'après l'art. premier dudit arrêté;

Vu l'avis approbatif du conseil municipal;

Vu sa délibération ou il est exprimé, prise dans le délai prescrit, et de laquelle il résulte que cet état a été publié dans la commune et qu'il est resté affiché pendant quinze jours, sans donner lieu à aucune réclamation;

arrêté: article 1.^{er}

Les chemins vicinaux de la commune de Beaugregard, sont et demeureront irrévocablement fixés, conformément à l'état ci-après:

Direction des chemins vicinaux.	Largeur.	propriété et titres sur lesquels elle est fondée.
De Romans à St Jean en Boyaux par le Bourg de piage.	5 met. 200 <small>millimètres</small>	La propriété de ces chemins est communale.
De l'Eglise de Beaugregard à Romans passant par les Chomats	4. metres	Elle est fondée sur une jouissance constante, publique, paisible et immémoriale.
<i>idem</i> - à Stancière, passant par Corbeil et Bouvat	4. idem.	
<i>idem</i> - à l'Eglise de Meymann passant par Serieux	4. idem.	
<i>idem</i> - aux Canaux passant par la Orspinière et Les Verneys	4. idem.	
De Saint Nazaire à Rochefort parson passant par Barrandon.	4. idem.	
De Saint Nazaire à Meymann passant par Barret	4. idem.	
De l'Eglise de Meymann au Bourg de piage, passant par Biore	4. idem.	
Des hameaux des Barries, Bois Vert et Biore	4. idem.	
De Stancière à Chabert passant par Les matras, Bois Vert et Biore	4. idem.	
De l'Eglise de Meymann à Stancière passant par Les thiolets	4. idem.	

article 2.

Les Elargissemens a faire en execution de l'article ci dessus se feront a titre gratuit et par egale portion sur les propriétés contiguës, sans néanmoins a avoir égard a leur étendue ou hauteur et largeur, ou, en cas d'incertitude ou de contestation de la part des propriétaires, a faire reconnaître ces mêmes limites par des arbitres, dont un choisi par chaque partie intéressée: En cas de discord, un tiers arbitre sera nommé par M. le maire pour résoudre la difficulté.

art. 3.

La largeur d'édits chemins ainsi fixée et une fois déterminée quand à son application, fixera pour toujours les limites du domaine communal consistant a la voie publique et des propriétés particulières riveraines; En sorte que tout acte de propriété, tels que plantations, fouilles, dépôts et autres quelconques, de cette espèce que ce soit, au delà de ces limites, ou même en deçà plus près que les réglemens concernant les divers usages respectifs de la propriété a l'égard des propriétés contiguës se déterminent, leur sont interdits, et seront réprimés comme délits publics et violation de la propriété commune.

néanmoins les constructions présentement et complètement faites, les arbres plantés qui seraient en valeur, seront conservés en leur état, autant qu'ils ne rendront pas la voie publique impraticable pour une voiture, mais en même temps, sans qu'il puisse y être fait de réparations ou entretien propres a en prolonger l'existence au delà du terme marqué par leur vétusté naturelle a leur destruction, qui sera faite alors et ordonnée, si besoin est, par l'autorité locale, pour rendre a la voie publique le terrain qui lui appartient.

art. 4.

ne pourront se prévaloir de la disposition ci dessus les propriétaires riverains qui auraient plantés hors des limites de leurs propriétés déterminées comme ils devront être en execution de l'article deux, des arbres se trouvant encore assez jeunes pour supporter la transplantation, qu'ils devront faire au contraire effectuer a la première sommation qu'ils recevront du maire; a défaut de quoi, et après le délai qu'il aura fixé, il sera procédé, par ses ordres, a cette transplantation, aux frais d'édits propriétaires, qui y seront contraints administrativement.

art. 5.

Dans tous les cas, les branches d'arbres, haies, usignes, et avances quelconques sur la voie publique, pouvant nuire aux passants, soit a pied, soit a cheval, ou les exposer a quelque danger, et de même aux voitures et a leur charge, ne pourront être laissées, ou placées sans une autorisation spéciale du maire, qui pourra toujours exiger qu'elles soient coupées, abattues, ou supprimées au premier ordre qu'il en donnera, et a défaut d'y satisfaire, faire couper, abattre les dits

1036

Branche, Paveignes et avances qu'onquera, aux frais des propriétaires, qui y seront contraints administrativement.

art. 6.
Le présent arrêté sera adressé à M. le maire de Beauregard, chargé de le faire transcrire sur les Registres de la mairie, publier et afficher, durant trois dimanches consécutifs, dans les lieux et formes accoutumées, en afficher à demeure une copie dans la salle des séances du conseil municipal, et en Général de tenir soigneusement la main à son exécution.
fait à l'hôtel de la préfecture, à Valence, le cinq mai, mil huit cent dix-sept.

Le préfet du département de la Drôme, Dubouchage.

Du vingt six mai, mil huit cent dix-sept. Le conseil municipal de la commune de Beauregard assemblé dans le lieu ordinaire de ses séances en suite de la lettre de monsieur le préfet du département de la Drôme, en date du vingt quatre avril dernier, pieux messieurs François Ferrand maire, Pierre Dorée. Le sieur maire a fait lecture de la lettre sus-citée en priant le conseil de vouloir bien s'en occuper après quoi il la mit sur le bureau.

Le conseil municipal, d'après cette lecture et un examen approfondi des ordres qu'elle renferme a considéré en premier abord que la commune a été portée pour une somme de vingt francs pour pension en faveur de la dame saliset, sage femme établie au Bourg de péage, que d'après la situation des lieux et sur tout de son éloignement &c. cette femme n'est d'aucune utilité pour la commune et qu'il n'est pas de sa connaissance qu'elle y aye seulement mis ses pieds. que la dite somme de vingt francs se trouve être prise sur les centimes additionnels qui sont à peine suffisants pour les autres besoins de la commune ou qui seraient employés à d'autres fins très-urgentes.

En conséquence, le conseil est d'avis et a unanimement délibéré que pour l'autorisation et pour le bon plaisir de monsieur le préfet, la commune de Beauregard soit déchargée de payer annuellement la somme de vingt francs montant de la pension en faveur de la dame saliset et cela à partir du premier janvier mil huit cent dix-huit ainsi fait et dressé les jours moi et an que dessus et avons signé. X adjoint, Joseph nicolas Simon, Jean mottet, Joseph Barbier, Joseph mottet, Pierre Ferrand, Joseph plantier, Jean Pierre matras, Pierre qui hard, Jean François Lombard et François Dorée, approuvant le renvoi au bras du présent.

P. Dorée J. Dorée J. Ferrand J. Mottet
Joseph Barbier Pierre qui hard J. Plantier Jean Pierre matras
J. Lombard J. Simon J. Ferrand

Du vingt six mai mil huit cent dix-sept. Le conseil municipal de la commune de Beauregard assemblé dans le lieu ordinaire de ses séances d'après la lettre de monsieur le préfet du département de la Drôme. En date du vingt quatre avril dernier pieux messieurs François Ferrand maire. Le sieur maire a donné lecture de son contenu et invité le conseil de s'en occuper. L'ayant ensuite mise sur le bureau l'objet pris en considération, le conseil municipal est d'avis et a délibéré

= à l'unanimité que pour l'autorisation et pour le bon plaisir de monsieur le préfet il soit imposé ce qui suit.

article 1^{er}

Il sera fait un rôle pour le traitement du garde champêtre, de la somme de quatre cents francs laquelle sera répartie au centime de la contribution foncière de tous les propriétaires ou exploitans de fonds non inclus dans la commune.

art. 2.

Il sera de plus imposé quatre centimes par franc pour le droit de quetté et en sus le papier et faon dudit rôle, lequel sera fait à la diligence du maire, après que m^r le préfet aura approuvé la présente délibération, et avoué. Signés. Le sieur Dorez adjoint, Simon Jean maître français Dorez Jean François Lombard Joseph plantier Joseph Barbier Joseph Motte Pierre Ferrand Jean Pierre maître et Pierre Guichard

Joseph Barbier Pierre Guichard Dorez Ferrand Motte
 plantier Joseph Motte Jean Pierre maître
 Lombard Simon Ferrand

Le vingt six mai mil huit cent dix sept. Le conseil municipal de la commune de Beauregard assemblé dans le lieu ordinaire de ses séances sur suite de la lettre de monsieur le préfet du département de la drôme en date du vingt quatre avril dernier et lui ayant pris une parfaite connaissance a arrêté le budget de la commune pour l'année mil huit cent dix huit de la manière suivante:

abonnement au Bulletin du Lois, Neuf francs, Ci	9 = 00 =
abonnement au journal du département dix sept francs Ci	17 = 00 =
Bois, Lumière, Encre, papier, plumes et entretien de ce	
mobilier de la maison commune cinquante francs, Ci	50 = 00 =
Le frais des registres des actes de l'état civil pendant quatre francs cinquante centimes, Ci	64 = 50 =
Logement du maître d'école, trente six francs, Ci	36 = 00 =
Logement et jardin du curé ou desservant cent francs, Ci	100 = 00 =
Loyer et entretien de la maison commune, douze francs, Ci	12 = 00 =
Mandeur ou Garçon de peine trente francs, Ci	30 = 00 =
meufager ou pédon, trente francs, Ci	30 = 00 =
Revenus fournis aux hospices vingt sept francs septante cinq centimes, Ci	27 = 75 =
secrétaire, cent cinquante francs, Ci	150 = 00 =
abonnement à la statistique de m ^r de la Croix, cinq francs, Ci	5 = 00 =
x. Dépense imprévues vingt trois francs, soixante cinq cent. Ci	23 = 65 =
Le total de la dépense est de cinq cent cinquante quatre francs nonante deux	554 = 90 =

Le total de la dépense pour l'année mil huit cent dix huit a été arrêté par le conseil municipal à la somme de cinq cent cinquante quatre francs, nonante centimes, le dit jour moi et en qui dessus et ont les membres signés, approuvant le présent par apostrophe dans le corps du présent et de la nature d'un mot.

P. Dorez J. Dorez Ferrand Motte Joseph Barbier
 Pierre Guichard
 plantier Jean Pierre maître Joseph Motte
 Lombard Simon plantier
 Ferrand

1097

Le vingt six mai, an mil huit cent dix sept. Le conseil municipal de la commune de Beauregard assemblée dans le lieu ordinaire de ses séances, sur suite de la lettre de monsieur le préfet du département de la drôme en date du vingt quatre avril dernier et relatives a la suspension du conseil municipal.

Le sieur maire après avoir donné connaissance au conseil de la lettre sus citée a invité particulièrement sur les détails de ladite lettre qui sont relatives a la délibération a prendre pour la réparation des chemins vicinaux, de suite le conseil a délibéré unanimement ce qui suit:

article 1.^{er}

il sera fait un rôle pour la réparation des chemins vicinaux pour l'année mil huit cent dix huit.

article 2.

Ce rôle comprendra tous les habitants de la commune cotisés aux rôles des contributions ou devant l'être.

article 3.

Chaque cotisé audit rôle fournira une journée d'homme, une journée de mulet ou mulettes, chevaux et boeufs avec tombereaux.

article 4.

La journée d'homme est fixée a un franc. Celle d'un mulet ou mulettes a deux francs, celle d'un boeuf a un franc cinquante centimes et celle d'un tombereau a un franc.

article cinq.

Le rôle sera fait a la diligence du maire sur la matrice qui sera arrêtée par le conseil municipal en suivant les rôles personnels de la commune et il y sera imposé quatre centimes.

article 6.

Les travaux commenceront le premier novembre mil huit cent dix huit et finiront le premier avril mil huit cent dix neuf. Le sieur Joseph Mottet est nommé voyer pour la direction et surveillance des travaux et son salaire fixé a deux francs cinquante centimes par jour pour tout le temps qu'il vaquera; la journée est comprise de huit heures de travail, c'est à dire que les ouvriers seront sur l'atelier a huit heures du matin jusqu'a midi et depuis une heure de soir jusqu'a cinq. ainsi fait et dressé les jour, mois et années dessus et ont les membres signés: p. Dorée et Mottet Perrand Flore Joseph Darbier Pierre Guichard Jean Pierre Matron Joseph Mottet Lombard Martier Ferrand

Le vingt huit mai, an mil huit cent dix sept. Le conseil municipal de la commune de Beauregard, assemblée dans le lieu ordinaire de ses séances, d'après la lettre de m. le préfet du département de la drôme en date du vingt quatre avril dernier. M. Simon Receveur des Revenus communaux a présenté son compte de Recettes et Dépenses communales pour l'exercice mil huit cent seize, avec invitation au conseil de l'examiner, clore et arrêter. Le conseil, après avoir procédé a la vérification

article par article dudit compte, vu les pièces Comptables et de Recettes et arrêté de chapitre de Recette a la somme de treize cent quarante francs dix centimes et de chapitre de dépense a la somme de treize cent vingt sept francs quarante cinq centimes. En conséquence le Comptable a été provisoirement déclaré débiteur de la commune de la somme de douze francs soixante cinq centimes et ont les membres du

conseil municipal signés: p. Dorée et Mottet Perrand Flore Joseph Darbier Pierre Guichard Jean Pierre Matron Joseph Mottet Lombard Martier Ferrand

Deliberation
Concernant
La maison
Commune.

Du vingt huit mai au mil huit cent dix sept le Conseil municipal de la Commune de Breuregard assemblée dans le lieu ordinaire de ses séances, Pursuivants de la lettre de M. le Préfet du Département de la Drome du date Du vingt quatre avril dernier précédés messieurs François Ferrand maire, Pierre Doré adjoint, Joseph Nicolas Simon Jean Mottet Joseph Barbier Joseph Plantier Joseph Mottet Pierre Ferrand Jean Pierre Mathis Pierre Guichard François Doré et Jean François Lombard membres dudit Conseil.

Le sieur maire a exposé au Conseil, que le vingt huit Décembre, mil sept cent nonante, M. Boyet d'un de ses précédés surs fit acquisition pour la Commune d'une petite maison avec dix une petite pièce de terre joignant ladite maison, de la contenance au total de dix sept ares, vingt sept cent ares y contiguës, moyennant le prix de douze cent francs 2. que le neuf Décembre mil sept cent nonante un ledit sieur Boyet lui fit subrogation au procureur de la Commune par acte bleu passé notaire à Roman, enregistré le dix sept du même mois 3. que le prix lui fut payé par ledit sieur Boyet et Doré de meymans et que de seize novembre mil huit cent sept ledit Doré remboursa la partie du prix payé par ledit Boyet, de manière que ledit sieur Doré se trouve aujourd'hui créancier de la Commune de la somme de douze cent francs de laquelle il veut être remboursé.

4. que par un accord dudit Doré avec la Commune la jouissance des fruits de la terre sus mentionnée et de l'usage de ladite maison lui ont, jusqu'au jour compris les intérêts mais qu'il est juste qu'il soit remboursé du capital attendu qu'il se réclame et qu'il fait aviser aux moyens de pourvoir.

Le Conseil municipal d'après cet exposé a considéré primo: que la Commune ne par des fonds pour payer les douze cent francs Capital de audit Doré, qu'il n'y aurait que la voie de l'imposition mais qu'elle ne serait trop sur les contribuables vu que l'impôt est porté sur toutes les impositions.

2. qu'on pourrait se passer d'une partie de ladite maison et d'une partie de la terre, qu'on pourrait vendre et le prix provenant serait fait à la créance dudit sieur Doré.

En conséquence le Conseil municipal a unanimement délibéré sur l'article premier.

Monsieur le Préfet est supplié d'accorder à la Commune de Breuregard le pouvoir de vendre le deux appartements de ladite maison du côté du couchant avec treize ares de la terre y attenante, laquelle confinera du levant la partie de maison et terre adossée à la Commune du midi chemin public ainsi que du couchant, et du nord du midi terre adossée à la Commune et du nord terre du sieur Joseph Doré et de deux autres terres d'usage.

Article Deux.

Le prix provenant de cette vente servira pour satisfaire à la créance de douze cent francs due au sieur Pierre Doré et le surplus sera employé aux dépenses les plus

no 38
B

urgente, De la Commune, qui fait les lettres ^{remise de} (circuliers), ainsi fait et arrêté
Le dit jour, mois et an que dessus et avons signé. p. Dorée y. Mottet.

Ferrand J. Dorée, Joseph Barbier pierre guichard
Plantier Jean pierre mathias Joseph mottet
J. Lombard Ferrand

Le six, Janvier an mil huit cent dix huit, Le Conseil municipal de la
Commune de Beauregard Extraordinairement assemblé dans le lieu ordinaire de
ses séances, surint de la lettre de monsieur le préfet du département de la Drôme
en date de seize décembre mil huit cent dix sept, présent messieurs: François
ferrand maire, pierre dorée adjoint, Joseph nicolas Simon Joseph mottet, pierre
ferrand, Joseph Barbier, François Dorée, Jean François Lombard, Joseph plantier,
et pierre Guichard membre, du conseil municipal.

M. Le maire a donné lecture de la lettre sus-citée, ayant pour objet la
convocation du conseil municipal à l'effet d'exprimer son opinion sur l'intérêt
plus ou moins grand que la Commune peut avoir au chemin vicinal de
Valence à Saint-nazaire en Roynan par alexan Chaturange de. et Desdors
à délibérer sur la nécessité de le réparer et sur les moyens à employer pour
y parvenir.

Le Conseil municipal Considérant 1.° que la Commune de Beauregard ne se
trouve pas à portée de pratiquer le chemin sus-déclaré, d'après la proximité de
la ville de Romane et de ses relations avec elle. 2.° que les habitants préfèrent
au contraire passer par la grande route pour les relations qu'ils peuvent
avoir avec Valence. 3.° que les chemins subrept qui existent dans son sein
 exigent des réparations continuelles tant à cause des eaux pluviales que
celles provenant de la fonte des neiges sont plus que suffisants pour épuiser
toutes les ressources de la Commune sur cet objet a délibéré en conséquence, que
le chemin de Valence à Saint-nazaire en Roynan passant par alexan
Chaturange de. n'est d'aucune utilité pour la Commune de Beauregard, qu'elle
ne peut y prendre aucune part, ni fournir aucun moyen pour sa restauration.
ainsi fait le dit jour, mois et an que dessus, et ont les membres signé:

Dorée Joseph Barbier Plantier J. Lombard Ferrand
Joseph mottet p. Dorée y.
Mottet Ferrand maire

Le quinze avril mil huit cent dix huit, Le conseil municipal de la
Commune de Beauregard Extraordinairement assemblé dans le lieu ordinaire de ses
séances, en vertu de la lettre de monsieur le préfet du département de la Drôme
en date du deux du courant, présent messieurs: François ferrand maire,
pierre dorée adjoint, Jean-pierre mathias, Jean François Lombard, François Dorée
Jean mottet Joseph Barbier pierre guichard pierre ferrand et Joseph mottet
membres dudit Conseil.

Monsieur le maire a fait part au conseil de la lettre sus-déclarée ainsi que
du budget de la fabrique pour l'année mil huit cent dix huit approuvé par M. M.
Les Messieurs, le Sieur vacant et de suite résolvait à Romane qu'il
existe un déficit de la somme de sept cent cinquante sept francs et qu'il faut
viser aux moyens de le couvrir et que la commune ne peut en avoir d'autre
que la voie de l'imposition. En conséquence il a été délibéré à l'unanimité

Ce qui suit: - article premier.

Monsieur le préfet et moi d'avoir la bonté de faire dresser un rôle pour l'année mil huit cent dix huit de la somme de sept cent huitante sept francs pour couvrir l'insuffisance des revenus de la fabrique et répartie au marc le franc de la contribution foncière

article 2.

il sera de plus imposé quatre centimes par franc pour le droit de recette et en sus le papier et le second dit rôle. ainsi dressé le jour, mois et an que dessus et avons signé. p. Dorée, adjoint. Jean Pierre Matras

Mombard J. Dorée J. Motte Joseph Barbier Pierre Guichard Ferrand Joseph Motte Ferrand

Le treize mai, au mil huit cent dix huit. Le conseil municipal de la Commune de Beauregard assemblé dans le lieu ordinaire de sa séance, d'après la Circulaire de Monsieur le préfet du département de la Drôme en date du vingt quatre avril dernier relative à la session ordinaire de cette année précitée m. m. François Ferrand maire, Pierre Dorée adjoint, Jean Pierre Matras, Jean François Lombard, Pierre Guichard, Pierre Ferrand, Joseph Motte, François Dorée, Jean Motte et Joseph Barbier.

M. le maire a déposé sur le Bureau la lettre sus mentionnée après en avoir fait les explications convenables au conseil et la prié de s'en occuper et de voter les deux cadres de budget qui lui ont été envoyés, destinés à présenter le budget de la commune pour l'année mil huit cent dix neuf. Ce qui a été fait de la manière suivante.

- 1.° abonnement au Bulletin des Lois. Six francs C^t 6.° 00
- 2.° abonnement au journal de la Drôme dix sept francs C^t 17.° 00
- 3.° Bois Lumière Lucas papier plumes &c. Cinquante francs C^t 50.° 00
- 4.° Dépenses imprévues Cinquante un franc quarante centimes C^t 51.° 40
- 5.° frais des Registres des actes de l'état civil soixante quatre C^t 64.° 50
- 6.° Logement du maître d'école trente six francs C^t 36.° 00
- 7.° Logement et jardin du curé ou desservant cent francs C^t 100.° 00
- Loyer et entretien de la maison communale douze francs c^t 12.° 00
- Mandeur ou garçon de peine vingt quatre francs c^t 24.° 00
- Messager ou peçon trente six francs C^t 36.° 00
- Secrétaire cent cinquante francs C^t 150.° 00

pour fait des revenus ordinaires pour la dignité des Enfants trouvés.

achat d'un drapeau pour le service de la mairie huit C^t 8.° 00

Le total des dépenses pour l'année mil huit cent dix neuf a été arrêté par nous membres du conseil municipal à la somme de cinq cent cinquante quatre francs, quatre vingt dix centimes. Le dit jour, mois et an que dessus et avons signé.

Pierre Guichard Ferrand Joseph Motte Ferrand Mombard J. Dorée J. Motte Joseph Barbier

1039
3

Le treize mai, au mil huit cent dix huit. Le Conseil municipal de la Commune de Beauregard assemblée dans le lieu ordinaire de ses séances, d'après la lettre Circulaire de monsieur le préfet du département de la Drôme en date du vingt quatre avril dernier relative à la session des conseils municipaux pour la présente année, présents messieurs: François Ferrand maire, Pierre Dorée adjoint Jean Pierre Mathis, Jean François Lombard, François Dorée, Jean Mottet, Joseph Barbier, Pierre Guichard, Pierre Ferrand et Joseph Mottet membres du Conseil municipal.

Le sieur maire ayant donné lecture des instructions contenues en la Circulaire ci dessus la de suite déposée sur le Bureau et le Conseil a délibéré à l'unanimité ce qu'il fut:

article premier

Il sera fait un rôle pour la réparation des chemins vicinaux pour l'année dix huit cent dix neuf, lequel comprendra tous les habitants de la commune cotés aux rôles des contributions ou devant l'être.

article deux

Chaque coté a dit rôle fournira une journée d'homme, une journée de mulet, muletts, charrues et bœufs avec tombereaux.

article trois

La journée d'homme est fixée à un franc, celle d'un mulet, cheval ou mulet à deux francs, celle d'un bœuf à un franc cinquante centimes, et celle d'un tombereau à un franc.

article quatre

Ce rôle sera fait à la diligence du maire sur la matrice arrêtée par le Conseil municipal à cet effet.

article cinq

Les travaux commenceront le premier novembre mil huit cent dix neuf et finiront le premier avril mil huit cent vingt.

article six

Le sieur Joseph Mottet est nommé voyer pour la direction et surveillance des travaux, et son salaire fixé à trois francs par jour pour tout le temps qu'il vagera; la journée est comprise de huit heures de travail; c'est à dire que les ouvriers seront sur l'atelier à huit heures du matin jusqu'à midi et depuis une heure du soir jusqu'à cinq. ainsi fait et dressé les jour mois et an que dessus et ont les membres signés p. Dorée. Adjoint Jean Pierre Mathis

F. Ferrand J. Dorée J. Mottet J. Barbier P. Guichard
P. Ferrand J. Mottet

Le treize mai, au mil huit cent dix huit. Le Conseil municipal de la Commune de Beauregard, assemblée dans le lieu ordinaire de ses séances, d'après la Circulaire de monsieur le préfet du département de la Drôme, en date du vingt quatre avril dernier relative à la session ordinaire des conseils municipaux pour la présente année, présents messieurs: François Ferrand maire Pierre Dorée adjoint Jean Pierre Mathis, Jean François Lombard, François Dorée, Jean Mottet, Joseph Barbier, Pierre Guichard, Pierre Ferrand et Joseph Mottet membres du dit conseil.

Le sieur maire après avoir donné lecture des instructions contenues en la présente

La Déposité sur le Bureau et a mis le Conseil de proposer de voter l'imposition pour le traitement du garde Champêtre pour l'année mil huit cent dix neuf. — l'objet pris en considération, le Conseil municipal a été d'avis et a délibéré par l'unanimité que sous l'autorisation et sous le bon plaisir de monsieur le préfet il soit imposé ce qu'il suit:

article 1^{er}

il sera fait un rôle pour le traitement du garde Champêtre pour l'année mil huit cent dix neuf de la somme de quatre cents francs, laquelle sera répartie au marc le franc de la contribution foncière de tous les propriétaires ou exploitans de fonds non enclavés dans la commune.

article 2.

il sera de plus imposé quatre centimes par franc pour le droit de sceux et en sus la somme dudit rôle, après que monsieur le préfet aura approuvé la présente délibération. fait et dressé les jour mois et an que dessus et ont les membres signés.

P. Dorée, adjoint Jean pierre mathias J. Lombard P. Dorée
Joseph Barbier pierre guichard P. Ferrand
Joseph mottet Ferrand

Le quatorze mai mil huit cent dix huit. Les membres du Conseil municipal de la Commune de Beaugard, assemblés dans le lieu ordinaire de leurs séances. — présents, monsieur François Ferrand maire, Pierre Dorée adjoint, Joseph Nicolas Simon Pierre Ferrand, Joseph mottet pierre guichard François Dorée, Joseph Barbier Jean mottet Jean François Lombard, Jean Pierre Mathias, et Joseph Plantier, etc. L'honneur de ~~vous~~ représenter que la commune de Beaugard à laquelle a été jointe celle de Chispalot est tellement étendue et peuplée que l'église principale ne peut aucunement suffire à l'exercice du culte. — qu'il existe dans la commune deux autres églises savoir celle de Jalloux et celle de Meimans, où chacune depuis un temps immémorial a eu constamment son prêtre pour la desservir ainsi que celle qui forme actuellement l'église principale.

que ces trois églises, soit à cause de la trop grande étendue de la paroisse, soit à cause de la difficulté des communications sont encore absolument nécessaires pour l'intérêt de la Religion et la commodité des fidèles.

En conséquence, veuillez, ^{à vous plait} monsieur le préfet, de concert avec monsieur le Vicaire Général de ce Siège vacant, nous secourir dans notre demande. — tendant à ce que les trois églises existantes dans la commune de Beaugard soient conservées et leurs desservans payés par le gouvernement et son justice.

P. Dorée, adjoint Jean pierre mathias J. Lombard P. Dorée
Joseph Barbier pierre guichard P. Ferrand
Joseph mottet Ferrand